



Arrêt

n° 266 965 du 20 janvier 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KABONGO MWAMBA
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2021.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me C. KABONGO MWAMBA, avocats, et A.-C. FOCANT, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 266 360 du 10 janvier 2022.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me C. KABONGO MWAMBA, avocats, et A.-C. FOCANT, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »), qui est motivée de la manière suivante :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité turque, d'ethnie turque par votre mère et kurde par votre père, athée et sans implication politique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

En 2011, suite à une lecture critique du coran, vous devenez athée et partagez des propos critiques sur la religion sur votre compte Facebook. Lorsque vous êtes au lycée, les autres étudiants vous discriminent et vous insultent vu votre athéisme. Suite à cela, vous développez des troubles obsessionnels compulsifs et des insomnies. Après vos études au lycée, vous poursuivez des études universitaires à Eskisehir et obtenez votre diplôme en commerce en juin 2021. Il est alors mis fin à votre sursis pour votre service militaire. Vous n'entrez toutefois aucune démarche pour accomplir vos obligations militaires car vous refusez de vous y rendre de peur d'être discriminé en raison de votre athéisme. En août 2021, alors que vous êtes dans un parc, vous échangez des propos avec une personne en ce qui concerne la politique et la religion et vous lui faites part de votre athéisme. Vu que la discussion s'envenime, les autorités interviennent et vous arrêtent. Elles vous conduisent au bureau de police central d'Eskisehir où vous êtes giflé, insulté et privé de nourriture. Après deux jours, vous êtes libéré à la condition que vous arrêtiez d'être offensant envers le président ou la religion. A la mi-octobre, vous vous rendez chez votre mère à Balikesir. Vu votre refus de vous acquitter de votre service militaire, vous décidez de quitter la Turquie. Le 02 novembre 2021, vous embarquez, muni de vos documents, dans un avion à destination de la Belgique. Vous arrivez à l'aéroport de Charleroi où les autorités après vous avoir interrogé sur les raisons de votre voyage et vos moyens financiers vous placent en centre fermé. Le 03 novembre 2021, vous sollicitez une protection internationale auprès des autorités belges. A l'appui de votre dossier vous déposez les documents suivants : un document relatif au service militaire, un relatif à votre adresse, des extraits de publication sur Facebook et des documents scolaires.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous mentionnez des craintes concernant votre service militaire, à savoir subir des pressions ou discriminations en raison de votre athéisme ainsi que des craintes envers des groupes religieux islamiques armés vu votre athéisme ou encore de l'insécurité car vous ne croyez pas (pp. 05, 08, 09 entretien personnel). Ce sont les seules craintes énoncées. Cependant, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de vos craintes.

Premièrement, en ce qui concerne votre situation relative à votre service militaire, vous expliquez ne plus bénéficier d'un sursis et dès lors devoir vous acquitter de vos obligations militaires. A l'appui de votre dossier, vous déposez un document obtenu sur le portail e-Devlet en date du 17 novembre 2021 mentionnant que vous bénéficiez d'un sursis pour le service militaire jusqu'au 31 décembre 2025 tant que les conditions sont remplies. Si celles-ci sont terminées (abandon des études ou obtention d'un diplôme) vous devez alors entreprendre des démarches sur e-Devlet ou vous présenter au bureau du service militaire (cf. farde documents, pièce 1). Dès lors, le Commissariat général estime que vous n'êtes plus bénéficiaire d'un sursis et que vous êtes insoumis.

Invité à vous expliquer quant aux raisons pour lesquelles vous refusez de vous acquitter de vos obligations militaires, vous dites craindre les relations avec les autres soldats, de subir des pressions ou des discriminations en raison de votre athéisme ou encore l'aggravation de vos problèmes de santé (p. 05 entretien personnel). Or, le Commissariat général estime que vous n'apportez pas d'éléments suffisants permettant d'établir le bien fondé de vos craintes.

En effet, il observe que vous tenez des propos généraux pour établir le fondement d'une crainte de discrimination en raison de votre athéisme en vous contentant d'invoquer la situation générale prévalant dans les instances du gouvernement par rapport aux personnes athées (p. 17 entretien personnel). Face à l'invitation de l'officier de protection à donner un exemple de personne athée ayant rencontré des problèmes lors de son service militaire, vous restez en défaut de le faire (p. 17 entretien personnel). Le caractère général et non étayé de vos propos ne convainc dès lors pas le Commissariat général quant au fondement de votre crainte. Et si vous affirmez que vous serez recherché, le Commissariat général observe que vous ignorez si vous l'êtes effectivement puis que vous niez que des investigations sont menées envers vous (pp. 04,18 entretien personnel). Relevons aussi que vous n'êtes pas en mesure de fournir un exemple d'une personne recherchée pour insoumission (p.18 entretien personnel).

Mais encore, vous déclarez qu'un procès peut être ouvert à votre rencontre sans vous être toutefois renseigné sur la peine encourue. Tout au plus, vous parlez d'amende sans en connaître le montant, de restriction de voyage et de difficultés à trouver un emploi. Face à l'étonnement de l'officier de protection quant à votre ignorance au sujet de la peine encourue, vous répondez que vous n'aviez pas de raison de vous renseigner mais que vous êtes au courant de l'existence d'amende, de limitation des déplacements et difficultés à travailler, sans autre élément (p.18 entretien personnel). Le Commissariat général ne s'explique pas vous n'ayez pas entrepris des recherches plus avancées sur la peine encourue et les procès relatifs à la situation d'insoumission, situation présentée à l'appui de votre dossier et fondant votre crainte en Turquie.

Enfin, en ce qui concerne votre état de santé qui selon vos dires pourrait s'aggraver suite au stress ou la pression que pourrait engendrer le service militaire, relevons que vous ne déposez aucun élément de preuve de votre situation médicale (p.12 entretien personnel). Dès lors, le Commissariat général ne peut considérer comme fondée l'aggravation de votre état de santé lors du service militaire.

Au vu de l'ensemble de ces éléments et au vu du caractère général et non étayé de vos propos, le Commissariat général estime que les craintes avancées en raison de votre situation d'insoumis sont hypothétiques .

Le Commissariat général rappelle, à propos de l'insoumission, que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtime pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée.

Au vu de tous les éléments qui figurent dans votre dossier administratif, il ne nous est pas permis non plus de considérer que votre insoumission peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions.

Il appert à la lecture des informations objectives dont dispose le Commissariat général (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif – cf. le COI Focus Turquie intitulé « Le service militaire » daté du 25 août 2021), premièrement, que si des conscrits sont encore aujourd'hui stationnés dans le sud-est de la Turquie, ils sont affectés à des tâches défensives et ils sont exclus des zones de combats. Les opérations offensives et la lutte armée contre le PKK sont réservées à des unités spéciales. Ces unités professionnelles sont exemptes de conscrits. Elles n'en comptent pas dans leurs rangs. Cette stratégie militaire adoptée par l'armée turque est la conséquence de sa professionnalisation, commencée il y a une dizaine d'années déjà. Il ressort de ces mêmes informations, deuxièmement, qu'une nouvelle loi a été adoptée en Turquie le 25 juin 2019. Cette loi raccourcit le service militaire de douze à six mois. Elle permet également, à présent, une possibilité permanente de rachat du service militaire. Dorénavant, après un mois de formation militaire obligatoire, les conscrits ont la possibilité d'être exemptés des cinq

mois suivants contre le paiement de 39. 000 LT (soit 3779 €). Les dites informations mentionnent, troisièmement, que si les insoumis sont signalés en Turquie, ils ne sont ni recherchés ni poursuivis de façon active par les autorités turques. Elles stipulent, quatrièmement, que si les insoumis peuvent faire l'objet de poursuites judiciaires, celles-ci ne consistent en pratique qu'en des amendes administratives et non en des peines de prison. Ces changements s'inscrivent également, depuis une dizaine d'années maintenant, dans la volonté continue des autorités de professionnaliser l'armée turque et d'en réduire le nombre de conscrits.

En conclusion, il n'y a pas lieu de vous octroyer le statut de réfugié pour ce motif.

Deuxièmement, quant à votre athéisme, lequel n'est pas contesté, le Commissariat général n'aperçoit pas d'éléments permettant de croire au fondement d'une crainte de persécution dans votre chef pour ce motif en cas de retour en Turquie.

A ce sujet, vous avancez craindre la violence de groupes islamistes armés ainsi que l'insécurité (pp.08,09 entretien personnel). Vous identifiez deux groupes avec lesquels vous n'avez jamais rencontré de problème étant donné que vous cachez vos opinions mais vous affirmez que si ce n'était pas le cas, vous en rencontreriez et affirmez que le gouvernement ne vous défendrait pas (p. 09 entretien personnel). Au vu du caractère général de vos propos, le Commissariat général vous a invité à appuyer vos affirmations par des cas concrets (p.09 entretien personnel). Vous évoquez de manière non précise (p.10 entretien personnel) les cas anciens de deux personnes qui ont soit été condamnée ou soit été tuée en raison de critiques à la religion. Si le Commissariat général ne nie pas que ces deux personnes sont athées tout comme vous, il relève toutefois que la première personne [F. S.] a été condamnée mais que contrairement à ce que vous pensez elle n'a pas effectué sa peine puisqu'au terme de son procès et des recours elle a été acquittée (cf. farde informations sur le pays, pièce 2). Notons aussi qu'il est inexact que l'article du code pénal incriminant les faits reprochés à cette personne soit l'article 213/3 du Code pénal (cf. farde informations sur le pays, pièce 3). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas cohérent que vous commettiez une erreur quant à cet article de loi alors que c'est sur base de celui-ci que vous pourriez connaître des problèmes. En ce qui concerne le second cas, il s'agit d'une personne présentant un autre profil que le vôtre à savoir celui d'un ancien imam et mufti devenu athée qui a écrit de nombreux ouvrages sur la religion et a animé des émissions de télévisions (cf. farde informations sur le pays, pièce 4). Dès lors, le Commissariat général estime que ces deux seuls exemples ne peuvent suffire à établir votre crainte laquelle est dès lors hypothétique.

D'autres éléments dans votre parcours en Turquie renforcent la conviction du Commissariat général quant à l'absence de fondement d'une crainte de persécution en tant que non croyant en cas de retour dans votre pays d'origine.

Relevons tout d'abord que si vous avez fait des échanges entre 2011 et 2020 sur la religion avec vos amis sur votre compte Facebook comme l'attestent les documents déposés, ils n'ont toutefois pas engendré de réaction défavorables de leur part (cf. farde documents, pièce 3).

Au lycée, vous déclaré avoir rencontré des problèmes avec les autres élèves, à savoir des insultes et l'impossibilité d'avoir des amis. Cependant, le Commissariat général estime que vous ne démontrez pas que ces problèmes atteignent un degré de gravité tel qu'ils constituent une persécution (p.13 entretien personnel). Relevons que si vous dites avoir, suite à cette situation, rencontré des problèmes psychologiques, vous n'en apportez cependant pas la preuve.

Après, vous mentionnez votre garde à vue de deux jours à Eskisehir suite à votre altercation avec un monsieur sur la politique et la religion. Par rapport à ce fait, nous constatons tout d'abord que vous ne déposez aucun élément pour en attester et que vous n'êtes pas en mesure d'en mentionner la date exacte (pp. 04,15,16 entretien personnel). Si vous mentionnez des insultes et gestes humiliants pendant cette garde à vue, relevons que ceux-ci n'ont pas nécessité de soins à votre sortie de garde à vue. Puis, nous relevons qu'aucune accusation n'a été portée contre vous au cours de cette garde à vue et qu'après deux jours vous avez été libéré (p. 15 entretien personnel). Aucune poursuite judiciaire ni de recherche n'ont été intentées contre vous après votre sortie du commissariat (pp.04, 15 entretien personnel). Cela tend à démontrer que quand bien mêmes les autorités vous ont arrêté pour vos propos sur la politique et la religion elles ne vous ont toutefois pas considéré comme un danger.

Ensuite, vous avez continué à vivre dans la ville d'Eskisehir car vous ne saviez selon vos mots quoi faire, vous aviez une organisation de vie dans cette ville et vous étiez indécis. Vous êtes donc resté

dans cette ville jusqu'à la mi-octobre sans y rencontrer de problème (pp.05,16 entretien personnel). Dans la ville de Balikesir vous n'avez pas non plus connu de problème (p.05 entretien personnel). Vous n'apportez donc aucun élément indiquant que vous ayez été ciblé par vos autorités après votre garde à vue ou que vous soyez poursuivi par celles-ci en raison de votre athéisme.

Outre les éléments relevés dans votre dossier, le Commissariat général sur base des informations mises à sa disposition considère que votre crainte de persécution n'est pas fondée (cf. farde informations sur le pays, pièce 5). En effet, il ressort de ces informations que si les athées peuvent subir des discriminations dans certains quartiers, il n'y a toutefois pas de persécution systématique à leur encontre.

Dès lors le Commissariat général estime que la crainte alléguée en cas de retour en Turquie en raison de votre athéisme vu vos propos non circonstanciés et les informations mises à notre disposition est hypothétique.

Les autres documents déposés à l'appui de votre dossier ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. Vous versez un document relatif à votre domiciliation ainsi que votre parcours scolaire en Turquie lesquels ne sont pas contestés (cf. farde documents, pièces 2,4).

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 27 octobre 2021, disponible sur le site Internet du CGRA https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20211027.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. De plus, le nombre de victimes – tant civiles que combattantes – résultant des affrontements entre le PKK et les forces armées turques a fortement diminué à partir de 2017. Sur les quelque 520 victimes civiles comptabilisées en Turquie entre la reprise du conflit en juillet 2015 et le 28 février 2021, 37 sont tombées depuis le 1er janvier 2020. Neuf victimes civiles sont à déplorer entre le 20 septembre 2020 et le 28 février 2021. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Des combats « de basse intensité » entre l'armée turque et l'YPG ont encore été signalés dans le nord de la Syrie à la fin de l'année 2020, sans retombées sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé

à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée (requête, p. 2).

3. Les motifs de la décision

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant, estimant que la crainte de persécution qu'il allègue n'est pas fondée et qu'en cas de retour en Turquie il n'encourt pas de risque réel de subir des atteintes graves.

D'abord, si elle ne conteste pas que le requérant n'est plus bénéficiaire d'un sursis à son service militaire et qu'il est insoumis, elle estime, d'une part, au vu du caractère général et non étayé de ses déclarations, de ses méconnaissances concernant les peines encourues par les insoumis et l'existence d'éventuels procès intentés en Turquie à ces derniers ainsi que du défaut de produire un document relatif à ses problèmes de santé, que ses craintes et le risque de subir des pressions ou des discriminations pendant son service militaire en raison de son athéisme ou de voir s'aggraver ses problèmes de santé suite au stress que pourrait engendrer son service militaire, sont hypothétiques.

La partie défenderesse souligne, d'autre part, qu'il ressort des informations recueillies à son initiative, qu'une nouvelle loi a été adoptée en Turquie le 25 juin 2019, qui raccourcit le service militaire de douze à six mois et qui prévoit en outre la possibilité pour les conscrits de racheter leur service militaire après un mois de formation militaire obligatoire, et que si les insoumis sont signalés en Turquie, ils ne sont ni recherchés ni poursuivis de façon active par les autorités turques ; en outre, si des poursuites sont entamées, elles aboutissent en pratique à des amendes administratives et pas à des peines d'emprisonnement. Par ailleurs, elle estime, au vu de tous les éléments figurant au dossier administratif, que l'insoumission du requérant ne peut pas s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient lui imputer de telles convictions. Enfin, la partie défenderesse constate, sur la base des informations recueillies à son initiative, que les conscrits stationnés dans le sud-est de la Turquie ne sont pas incorporés aux unités professionnelles, qu'ils sont affectés à des tâches défensives et qu'ils sont exclus des zones de combat.

Ensuite, bien que la partie défenderesse ne mette pas en cause l'athéisme du requérant, elle estime, d'une part, au vu du caractère général et non étayé de ses déclarations, de l'invocation peu pertinente qu'il fait du cas de deux personnalités turques athées présentant un tout autre profil que le sien, l'une ayant été acquittée en 2016 et l'autre assassinée en 1990, de l'absence de réactions hostiles de la part des amis avec lesquels il a échangé sur la religion entre 2011 et 2020, du défaut d'accusation, de recherches et de poursuites judiciaires par ses autorités suite à sa garde à vue de deux jours consécutive à son altercation publique avec un individu sur la politique et la religion, qui démontre que ses autorités ne le considèrent pas comme un danger, de la circonstance qu'il a continué à vivre pendant deux mois à Eskişehir puis à Balıkesir sans y rencontrer de problème jusqu'à son départ de la Turquie ainsi que du constat que, même si les athées peuvent subir des discriminations dans certains quartiers, il n'y a pas de persécution systématique à leur encontre, que sa crainte d'être persécuté et le risque de subir des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Turquie en raison de son athéisme ne sont pas fondés.

La partie défenderesse souligne, d'autre part, que les problèmes que le requérant a rencontrés avec les autres élèves lorsqu'il était au lycée n'atteignent pas un degré de gravité tel qu'ils constituent une persécution ou un traitement inhumain ou dégradant.

Enfin, la partie défenderesse considère, sur la base d'autres informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence

aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Pour le surplus, la partie défenderesse estime que les documents que le requérant produit à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

4. La requête

4.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), « de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés », « des articles 48/3[,] [...] 48/4 [, 57/6 et 62] de la loi du 15 décembre 1980 [...] » ainsi que « des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [...] » (requête, pp. 3 et 14).

4.2. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

4.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire (requête, p. 16).

5. Le dépôt de nouveaux documents

5.1. Par le biais d'un courriel adressé au Conseil le 6 janvier 2022 à 20 heures 22 (dossier de la procédure, pièce 11), et dès lors parvenu au Conseil après la clôture des débats suite à l'audience du même jour, le requérant a informé le Conseil qu'il avait des documents à lui remettre.

Dès lors que ces documents étaient susceptibles d'avoir une incidence sur l'examen du recours, le Conseil a estimé nécessaire de rouvrir les débats en vue de soumettre ces pièces au débat contradictoire (arrêt n° 266 360 du 10 janvier 2022).

Par ailleurs, le Conseil a attiré l'attention de la partie requérante sur la nécessité de lui faire parvenir ces documents en veillant, le cas échéant, à en fournir une traduction en français.

Par un courriel du 11 janvier 2022 (dossier de la procédure, pièce 21), la partie requérante a transmis au Conseil douze nouveaux documents rédigés en turc, dont aucun n'était traduit en français.

A l'audience, la partie requérante n'a pas déposé de traduction en français de ces nouvelles pièces.

5.2. L'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers dispose de la manière suivante :

« Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure.

A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération. »

Malgré la possibilité donnée au Conseil de ne pas prendre en considération les nouveaux documents déposés par le requérant à défaut de leur traduction en français, le Conseil a proposé à l'audience aux parties que le requérant explique, avec l'aide de l'interprète en turc présent, le contenu de ces pièces. Les parties ont marqué leur accord sur cette manière de procéder.

Tous ces documents proviennent d'*internet* à l'exception de la pièce n° 8 qui est manuscrite.

La document n° 1 concerne le massacre de 1993 à Sivas en Turquie, au cours duquel des athées et alévis ont été tués lors d'un rassemblement violent organisé par des islamistes radicaux.

Les pièces n° 2, 3 et 4 font état des propos du président Erdogan assimilant les athées et les membres du PKK à des terroristes.

Les documents n° 5 et 6 parlent du coup d'Etat de juillet 2016 et de la décision prise en 2017 par le président Erdogan d'arrêter tous les putschistes.

La pièce n° 7 est relative à l'obligation pour tous les élèves du cycle primaire de suivre le cours de religion islamique à l'école.

Le document n° 8 retranscrit le libellé de l'article 216, § 3, du Code pénal turc qui punit d'une peine de six mois à un an d'emprisonnement quiconque dénigre publiquement les valeurs religieuses d'une partie de la population, si pareil dénigrement est susceptible de troubler la paix publique ; cet article figure déjà dans les pièces déposées par la partie défenderesse au dossier administratif (pièce 16/5, p. 1).

La pièce n° 9, qui provient du site turc *internet e-Devlet*, est la mise à jour au 2 janvier 2022 de la pièce 15/1 qui figure au dossier administratif ; elle confirme les conditions auxquelles le requérant continue à bénéficier du sursis à ses obligations militaires.

Les documents n° 10, 11 et 12 proviennent de sites *internet* du ministère turc de la Santé ; ils énumèrent les dates auxquelles le requérant a consulté des médecins en Turquie de 2015 à 2017, ceux médecins qu'il a consultés, à savoir des neurologue et médecin traitant, ainsi que les traitements qu'il a suivis et les médicaments qu'il a pris.

6. Les observations préliminaires

6.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil souligne que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire adjointe. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

6.2. Le Conseil rappelle ensuite que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la Commissaire adjointe, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que la crainte de persécution qu'allègue le requérant n'est pas fondée et que le risque qu'il encoure des atteintes graves n'est pas réel, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que le requérant ne l'a pas convaincue qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui amènent la Commissaire adjointe à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

7.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve

hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

7.2. Le Conseil constate que la motivation de la décision se vérifie à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que le motif de la décision qui reproche au requérant de s'être trompé dans la désignation du numéro de l'article du Code pénal turc qui « incrimine l'athéisme », n'est pas pertinent. Le Conseil ne se rallie donc pas à ce motif de la décision.

7.3. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

7.4.1. S'agissant d'abord des craintes que la requérant nourrit en raison des discriminations qu'il subira durant son service militaire, la partie requérante fait valoir ce qui suit (requête, p. 6) :

« S'il est vrai qu'il ne connaissait pas, personnellement, un cas de discrimination durant le service militaire en raison de l'athéisme d'un soldat, il n'en demeure pas moins, qu'il a vécu en Turquie toute sa vie, et étant d'origine kurde par l'un de ses parents ; il est bien placé pour parler des discriminations des personnes d'origine kurde en Turquie.

En effet, il est de notoriété publique que les Kurdes subissent, de la part du régime ERDOGAN, une répression décriée, par ailleurs, par la communauté internationale. Cette répression s'est muée en discriminations au sein de l'armée turque. »

Pour étayer cette affirmation, selon laquelle, durant son service militaire, le requérant craint de subir des discriminations en raison de son origine kurde, la partie requérante se réfère à un document du 11 octobre 2017 émanant de la « Division de l'Information de la Documentation et des Recherches » (DIDR) de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), dont elle reproduit des extraits (requête, pp. 6 à 8) ; contrairement à ce qu'elle mentionne (requête, p. 8), ce document n'est pas annexé à la requête.

Le Conseil constate d'emblée que ce document date du 11 octobre 2017, que la source d'information la plus récente qu'il cite remonte au 1^{er} août 2017 et que les derniers faits qu'il relate sont de juin 2017.

Ce document fait état de plaisanteries ou de remarques racistes dont peuvent occasionnellement faire l'objet les conscrits d'origine kurde bien qu'il n'y ait pas de discrimination systématique à leur égard. Il relève toutefois le risque pour ces jeunes appelés de subir des harcèlements ou des violations des droits de l'homme. Plusieurs sources, dont la plus récente est un article publié en mars 2016 par le site kurde anglophone *Ekurd Daily*, mentionnent par contre des morts suspectes que les autorités turques présentent comme des meurtres camouflés en accidents ou en suicides.

Le document produit par la partie défenderesse, rédigé par son Centre de documentation et de recherches (CEDOCA), mis à jour au 25 août 2021 et intitulé « COI Focus TURQUIE le service militaire », cite également l'article publié en mars 2016 par le site kurde anglophone *Ekurd Daily*. Il se réfère toutefois à des sources plus récentes d'août 2016, janvier 2018 et mars 2018 (p. 9), sur la base desquelles il conclut dans les termes suivants (p. 15) :

« Le nombre de conscrits qui se suicident suite à des mauvais traitements durant leur service militaire est en baisse ces dernières années suite aux efforts fournis par les autorités pour s'attaquer au problème. Des sources indiquent que le phénomène des suicides affecte en majorité des recrues kurdes ou issues d'autres minorités. Des sources affirment par ailleurs que les Kurdes peuvent être confrontés à des brimades, des moqueries et des actes de violence de la part d'autres soldats, mais de nombreuses sources ne font pas mention de cette question et d'autres lui attribuent un caractère isolé. Peu de cas de violence contre des conscrits kurdes ont été rapportés au cours des dernières années par les sources consultées par le Cedoca.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes ne sont pas discriminés par l'autorité militaire et sont traités par leurs commandants de la même manière que les autres conscrits.

Depuis une dizaine d'années, l'armée turque a professionnalisé son fonctionnement. Des brigades antiterroristes professionnelles ont été mises sur pied et la proportion de conscrits dans l'armée a continué à baisser. Depuis la reprise des combats au cours de l'été 2015, de nombreuses sources indiquent que les opérations armées contre les militants kurdes sont menées par des membres

professionnels de forces spéciales de l'armée et de la police et que les conscrits n'y participent pas. Les conscrits, même s'ils ne participent pas aux opérations armées contre les militants kurdes, continuent à être stationnés dans l'est et le sud-est du pays. »

Au vu de ces informations, le Conseil estime que, s'il n'est pas exclu que les conscrits kurdes puissent faire l'objet de discriminations, de mauvais traitements ou de violences, voire de morts suspectes, au cours de leur service militaire, ces actes restent toutefois isolés et sont loin d'atteindre une ampleur telle que tout conscrit kurde risque d'en être victime. La partie requérante n'étaye pas sa crainte à cet égard par la production d'éléments de nature à convaincre le Conseil qu'il puisse subir pareils traitements.

7.4.2. La partie requérante fait encore valoir qu'en cas de retour en Turquie, il est probable que son insoumission donne lieu à l'ouverture d'un procès à son encontre. Elle invoque à cet égard une crainte d'être persécuté pour des « motifs cumulés » et ajoute ce qui suit (requête, pp. 9 et 10) :

« [...] si la crainte de poursuites et d'un châtement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ; le requérant est en droit de craindre, en raison de ses opinions religieuses ainsi que de ses origines kurdes, une peine d'une sévérité disproportionnée.

En effet, si déjà des jeunes d'origine kurde font l'objet de persécution et d'assassinat, tel que relevé dans le document rédigé par la DIDR (Division de l'Information de la Documentation et des Recherches) / OFPRA (Office français de protection des réfugiés et apatrides) ; il est évident qu'en cas de retour en Turquie, il risque fort une peine d'une sévérité disproportionnée, ou simplement la mort. »

D'une part, le Conseil ne peut pas se rallier à cet argument qui ne rencontre manifestement pas la motivation de la décision de la partie défenderesse qui, se fondant sur les informations recueillies à son initiative (dossier administratif, pièce 16/1), constate que si les insoumis sont signalés en Turquie, ils ne sont ni recherchés ni poursuivis de façon active par les autorités turques et que, si un procès a lieu malgré tout, les poursuites aboutissent en pratique à des amendes administratives et non à des peines d'emprisonnement ; à cet égard, la partie requérante ne produit aucune information concrète et pertinente établissant que les conscrits, kurdes ou athées, qui sont insoumis sont attirés en justice et qu'ils seraient condamnés à des peines de prison.

Le Conseil estime que les motifs de la décision à cet égard sont pertinents et il s'y rallie entièrement.

D'autre part, le Conseil considère que l'invocation des « motifs cumulés » avancés par la partie requérante ne permet pas en l'espèce de fonder une crainte de persécution dans son chef en raison de son insoumission.

7.5. S'agissant ensuite de sa crainte de persécution en raison de son athéisme, la partie requérante fait valoir que « contrairement aux allégations de la partie adverse, la situation des athées en Turquie est au plus mal » (requête, p. 13). Elle reproduit à cet égard un article de juin 2015 publié sur le site du « Centre d'Action Laïque », intitulé « Athéisme en Turquie: s'organiser contre l'oppression » (requête, pp. 11 à 13), et estime qu'« [à] la lumière de ce qui précède, sa crainte de persécution en raison de son athéisme est de l'ordre de l'évident, et donc, actuelle et réelle » (requête, p. 13).

Cet article mentionne que « [d]epuis des années, les athées sont régulièrement la cible des discours d'Erdogan. Selon les rapports de l'International Humanist and Ethical Union (IHEU), ce dernier assimile dans ses déclarations l'athéisme au terrorisme. Ozgur Korkmaz, journaliste au Hurriyet Daily News, la version en anglais du principal quotidien de Turquie, qualifie l'attitude d'Erdogan d'"athéophobie" » ; il rappelle notamment l'assassinat de Turan Dursun en 1990 et les meurtres à Sivas en 1993 d'athées et d'alévis par des islamistes radicaux ; il fait également état de la fermeture du site web d'Ateizm Dernegi, une association athée turque, à la suite d'une décision rendue par un tribunal local d'Ankara début 2015.

Le Conseil constate, à la lecture de cet article et des informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse (pièce 16/5), que les athées peuvent subir des discriminations en Turquie, mais qu'il n'y a pas de discrimination systématique à leur égard.

Par ailleurs, la partie requérante ne rencontre aucunement la motivation de la décision qui souligne l'absence de réactions hostiles de la part des amis avec lesquels le requérant a échangé sur la religion entre 2011 et 2020, le défaut d'accusation, de recherches et de poursuites judiciaires par ses autorités

suite à sa garde à vue de deux jours consécutive à son altercation publique avec un individu sur la politique et la religion, qui démontre que ses autorités ne le considèrent pas comme un danger, la circonstance qu'il a continué à vivre pendant deux mois à Eskisehir puis à Balıkesir sans y rencontrer de problème jusqu'à son départ de la Turquie et le constat que, même si les athées peuvent subir des discriminations dans certains quartiers, il n'y a pas de persécution systématique à leur encontre, et qui en conclut que la crainte du requérant d'être persécuté en cas de retour en Turquie en raison de son athéisme n'est pas fondée. La partie requérante ne rencontre pas davantage le motif de la décision qui souligne que les problèmes que le requérant a rencontrés avec les autres élèves lorsqu'il était au lycée n'atteignent pas un degré de gravité tel qu'ils constituent une persécution.

7.6. Les nouveaux documents que le requérant produit devant le Conseil (voir ci-dessus, point 5.2) ne contiennent pas d'informations ou d'éléments susceptibles de fonder dans son chef une crainte d'être persécuté en cas de retour en Turquie en raison de son insoumission ou de son athéisme ; en particulier, les documents médicaux qu'il dépose ne permettent pas d'établir que ses problèmes de santé pourraient s'aggraver suite au stress que pourrait engendrer son service militaire.

7.7. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue ; en conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête relatifs au critère de la Convention de Genève auquel se rattache la persécution alléguée et à l'absence de protection des autorités (pp. 15 et 16), qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

8.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

8.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

8.2.1. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que la crainte de persécution alléguée n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.2.2. D'autre part, le Commissaire général considère, sur la base des informations recueillies à son initiative (« COI Focus TURQUIE Situation sécuritaire » du 27 octobre 2021, disponible sur le site <https://www.cgra.be/fr>), qu'il n'existe pas actuellement en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de

situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate que, dans sa requête, la partie requérante ne rencontre pas cette analyse du Commissaire général et ne soutient pas que la situation qui prévaut actuellement en Turquie correspond à un tel contexte.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

8.2.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

9. La conclusion

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux-mille-vingt-deux par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE